

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E18000192/38 du 14 juin 2018

Département de l'Isère

Commune d'ANTHON

ENQUETE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale unique
d'exploiter une unité de méthanisation agricole et de cogénération
présentée par la société SAINT-LOUIS ENERGIES**

du lundi 23 juillet au vendredi 14 septembre 2018 inclus

ANNEXE 4.1.1

Additif au procès-verbal de synthèse des observations



Unité de méthanisation de la SAS MEUVELEC à VEIGY-FONCENEX (74)

Michel RICHARD commissaire enquêteur

SOMMAIRE

	Page
Préambule	3
1. Courrier électronique daté du 5 septembre 2018, reçu le 24 septembre 2018 par le commissaire enquêteur	4
2. Tableau de synthèse des observations par courriel mis à jour (page 15 du PV de synthèse)	5
3. Récapitulatif statistique des observations et des avis actualisé (page 5 du PV de synthèse)	6
4. Courriel d'information du commissaire enquêteur au porteur du projet en date du 25 septembre 2018	7
5. Délibération de la commune de LOYETTES (01)	8
6. Délibération de la commune de VILLETTE D'ANTHON	10
7. Délibération de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX	13
8. Délibération de la commune de PONT DE CHERUY	15
9. Deuxième délibération de la commune de CHAVANOZ	19

Préambule

L'article R123-18 du code de l'environnement stipule : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. ... Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

Dans ce cas particulier, la clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 14 septembre 2018 à 18 heures et la remise du procès-verbal de synthèse s'est déroulée le mercredi 19 septembre 2018 de 14 heures à 16 heures. Le porteur de projet produira son mémoire en réponse au plus tard le 4 octobre 2018.

En raison de ce bref délai, il est apparu que :

- Les délibérations des conseils municipaux des communes du rayon d'affichage de l'enquête n'étaient pas toutes parvenues au commissaire enquêteur au moment de la remise du procès-verbal ;
- Une observation émise par courrier électronique le 5 septembre 2018 sur le site internet de la préfecture de l'Isère n'a pas été communiquée dans les délais, ni au commissaire enquêteur, ni à la commune d'ANTHON pour être annexée au registre des observations.

En conséquence, le commissaire enquêteur communique au porteur de projet, au fur et à mesure de leur arrivée, tous les documents respectant les délais réglementaires, reçus entre le 19 septembre 2018 et le 4 octobre 2018.

1. Courrier électronique daté du 5 septembre 2018, reçu le 24 septembre 2018 par le commissaire enquêteur

Imprimé par AUBERT Chrystele - DDPP 38/IC

Sujet : *****SPAM***** [INTERNET] Avis sur unité de méthanisation SAS Saint-Louis Energies à Anthon

De : "> aciv92 (par Internet)" <aciv92@aol.com>

Date : 05/09/2018 10:24

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Ce projet d'unité de méthanisation va apporter une contribution à la tenue des objectifs nationaux de taux d'énergie renouvelable qui ont été définis pour limiter les effets du changement climatique. Il va permettre de mettre en oeuvre une solution écologique pour traiter et valoriser les déchets d'origine organique.

Je suis donc favorable à la réalisation de ce projet qui répond à toutes les exigences environnementales et réglementaires et n'apporte aucune nuisance pour les riverains.

Christiane BOSSANT
Villette d'Anthon

24/09/2018 09:41

3. Récapitulatif statistique des observations et des avis actualisé (page 5 du PV de synthèse)

N° du thème	THEMES	Nbre	Pourcentage	Classement
1	Insuffisance de l'information	2	0,9%	14
2	Nuisances olfactives	49	20,9%	1
3	Nuisances sonores	3	1,3%	12
4	Pollution de l'eau, impact sur la faune et la flore	11	4,7%	6
5	Pollution visuelle	4	1,7%	10
6	Accès	2	0,9%	14
7	Trafic sur la RD 55	44	18,7%	2
8	Risques sanitaires	24	10,2%	4
9	Risques d'explosion	3	1,3%	12
10	Contrôle et garantie des intrants	12	5,1%	5
11	Pérennité de la fourniture en déchets agricoles (fumiers, lisiers, etc.)	2	0,9%	14
12	Origine et composition des boues de STEP apportées	11	4,7%	6
13	Origine des biodéchets, rayon de prélèvement	10	4,3%	8
14	Rayon de distribution des composts solides	2	0,9%	14
15	Choix de l'emplacement	10	4,3%	8
16	Viabilité économique du projet	4	1,7%	10
17	Remise en cause du statut agricole du projet	40	17,0%	3
18	Perte de la valeur immobilière	2	0,9%	14
<i>Nombre total d'observations (tous thèmes confondus)</i>		235		

Récapitulatif statistique des observations et avis émis

AVIS	Nombre	Pourcentage
Favorable	29	32%
Défavorable	55	60%
Non défini	8	9%
Total avis émis	92	100%

4. Courriel d'information du commissaire enquêteur au porteur du projet en date du 25 septembre 2018

26/09/2018

Gmail - SAS SAINT-LOUIS ENERGIES : Additif au PV de synthèse du 19 septembre 2018



Michel RICHARD <richard.michel.lionel@gmail.com>

SAS SAINT-LOUIS ENERGIES : Additif au PV de synthèse du 19 septembre 2018

1 message

Michel RICHARD <richard.michel.lionel@gmail.com>

25 septembre 2018 à 07:41

À : Pierre JARGOT <gaec saintlouis@gmail.com>, isabelleg@lartifex.fr
Cc : Chrystèle AUBERT <chrystele.aubert@isere.gouv.fr>

Message à l'attention de M. JARGOT, Président de la SAS SAINT-LOUIS ENERGIES et Madame GROS, cabinet L'ARTIFEX,

Madame, Monsieur,

Pour des raisons techniques liées à la boîte électronique de la Préfecture, un courriel en date du 5 septembre 2018 n'a pas pu être pris en compte dans le procès-verbal de synthèse. Bien que reçu par le commissaire enquêteur le 23 septembre, ce message a été adressé dans les délais. En conséquence, je vous remercie de le joindre au procès verbal de synthèse que je vous ai communiqué le 19 septembre dernier et vous demande de remplacer les tableaux des pages 6 (tableau statistique récapitulatif) et 15 (grille d'analyse des courriels - dernière page) du procès-verbal par les tableaux actualisés joints à ce message.

Ces documents feront l'objet, tout comme les délibérations des conseils municipaux prises dans le délai réglementaire, d'un additif au procès verbal de synthèse.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michel RICHARD
Commissaire enquêteur
06 89 77 68 68
richard.michel.lionel@gmail.com

3 pièces jointes

Mail 20_2018 09 05 -BOSSANT Christiane.pdf
43K

TABLEAU STATISTIQUE RECAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS V2018 09 25.pdf
611K

GRILLE ANALYSE COURRIELS Dernière page V2018 09 25.pdf
537K

5. Délibération de la commune de LOYETTES (01)

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu
Commune de Loyettes



Accusé de réception en préfecture
001-210102240-20180913-20180707a-DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Membres en exercice : 21

Présents : 11

Votants : 11

Le treize septembre deux-mille dix-huit, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20 heures sur convocation adressée le quatre septembre deux-mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre GAGNE

Étaient présents : Jean-Marc DELAVALLE, Clémence JULLIARD, Franck PLANET, Jacques VEDRINE, Marinette REVERDY, Vincent RASO, Jean-Pierre ROBTON, Bernard MAYET, Amélie PIGEON, Danièle BERRODIER

Étaient représentés :

Mandant	Mandataire
Thérèse SIBERT	Jean-Pierre GAGNE
Christiane PAGET	Clémence JULLIARD

Absents : Damien VAUDO, Fabrice HARMANT, Sandrine CROST, Michaël D'ALEO, Marine CAZEAUX, Sophie BEJUY, Richard GARCIA, Nicole VELLARD

Secrétaire de séance : Danièle BERRODIER

Objet de la Délibération n° 2018-07-07
AVIS DE LA COMMUNE DE LOYETTES SUR LE PROJET DE LA SOCIÉTÉ SAS
SAINT LOUIS ENERGIES POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
MÉTHANISATION AGRICOLE SUR LA COMMUNE D'ANTHON

Jean- Pierre GAGNE, maire, expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par la Préfecture de l'Isère, par courrier du 26/06/2018, de l'ouverture d'une enquête publique du 23/07/2018 au 30/08/2018 inclus pour le projet de demande d'autorisation de la société SAS SAINT LOUIS ENERGIES pour exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Anthon.

Cette enquête a été prolongée de 15 jours par arrêté préfectoral en date du 10 août 2018. Elle s'achèvera donc le 14 septembre 2018 inclus.

L'unité est installée dans la continuité des locaux de la ferme Saint Louis qui fait, entre autre, de l'élevage bovin

L'unité servira à la génération de méthanisation à partir de sous-produits agricoles (effluents d'élevage, biodéchets, ...)

Cette unité relève des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

2018-07-07
1/2

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu
Commune de Loyettes

Accusé de réception en préfecture
001-210102240-20180913-20180707a-DE
Date de télétransmission : 18/09/2018
Date de réception préfecture : 18/09/2018

Le projet est situé à 4kms à vol d'oiseau du centre bourg.

Le Conseil municipal est appelé à rendre un avis sur ce projet de demande d'autorisation.

**Sur rapport de Jean-Pierre GAGNE, maire,
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

Article 1 : Rendre un avis favorable sur le projet

Abstention	0
Contre	1
Pour	12



Fait à Loyettes,
Le 18 septembre 2018
Le Maire,

Jean-Pierre GAGNE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

6. Délibération de la commune de VILLETTE D'ANTHON

MAIRIE DE
VILLETTE D'ANTHON
38280

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 27
Présents : 19
Pouvoirs : 6
Pour : 25
Contre :
Abstentions :

OBJET :

N° 2018-09-01

**SAS SAINT LOUIS
ENERGIES -
AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE UNITE
DE METHANISATION
AGRICOLE SUR LA
COMMUNE D'ANTHON**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-préfecture
Le :

ARRIVEE LE

15 SEP. 2018

Publié ou Notifié

Le : 21 SEPT 2018



L'an deux mille dix huit

Le : douze septembre à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de VILLETTE D'ANTHON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Monsieur Daniel HERETTA, Maire,

Date de la convocation du conseil municipal : 04 septembre 2018

PRÉSENTS : MM. HERETTA Daniel, Maire - BOSSY Claude - PONCET Joëlle - VILAR Christiane - COLLACHIE Brigitte - NGUYEN Gilbert - CHAUDET Georges - JOURJON Marie Françoise - BON Dominique - GICQUEL Corinne - SABATIER Corinne - BENEAU-ROUFFIGNAC Meriel - MARCADAS Myriam - CHENU Stéphanie - DURELLI Nicolas - CHETIBI Rachid - MURILLON Régis - BLANC Jean Charles - DREYON David

ABSENTS : M. BOURGEOIS Pierre - M. DELAS Serge

EXCUSÉS : M. MEUGNIER Daniel - M. BLANC Pascal - Mme AUDIE Danielle - M. GINDRE Bruno - Mme BOUVIER Mireille - Mme NEYRET Geneviève

POUVOIRS :

Mme AUDIE Danielle a donné pouvoir à Mme CHENU Stéphanie
Madame BOUVIER Mireille a donné pouvoir à Madame MARCADAS Myriam

M. MEUGNIER Daniel a donné pouvoir à M. HERETTA Daniel

M. BLANC PASCAL a donné pouvoir à M. BOSSY Daniel

Mme NEYRET Geneviève a donné pouvoir à Madame BON Dominique

M. GINDRE Bruno a donné pouvoir à Mme PONCET Joëlle

SECRETARIE DE SEANCE : a été nommé M. DREYON David.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un courrier en date du 26 juin 2018 émanant de la Direction Départementale de la protection des populations, Service installations classées, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole implantée sur la commune d'Anthon.

Il précise que conformément à l'arrêté préfectoral n° DDP-IC-2018-06-12 portant ouverture de l'enquête publique du 06 juillet 2018 au 30 août 2018, puis prolongée jusqu'au 14 septembre 2018, relatif au projet présenté, par son article 7, les conseils municipaux sont appelés à formuler un avis motivé sur le projet présentée par la société SAINT LOUIS ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Anthon.

Il rappelle que le dossier d'enquête publique était consultable en Mairie.

Monsieur le Maire lance les débats.

Il rappelle que l'examen de ce dossier ne se résume pas à un vote pour ou contre la méthanisation, mais sur le choix du site d'implantation de cette unité.

On nous dit qu'il s'agit d'un projet agricole. Faux, la part d'intrants agricoles est minime.

Dans un projet agricole, un déconditionnement de biodéchets n'est pas nécessaire.

Ce déconditionnement de biodéchets sera apparemment exploité par une société commerciale BM Environnement. C'est l'utilité agricole d'autant plus que l'actionnaire majoritaire de Saint Louis Energies est une société industrielle spécialisée dans le traitement des déchets organiques.

Le site d'implantation choisi, dans une zone agricole, une coulée verte et un couloir écologique répertorié au SCOT de la Bouche du Rhône en Dauphiné où aucune construction n'est autorisée conformément au PLU en vigueur de la commune d'Anthon.

Le digestat peut être un bon fertilisant ; mais quand on introduit des biodéchets déconditionnés (avec des résidus de plastiques...) ou des boues de STEP (avec des métaux lourds ou indésirables...), il perd de son intérêt agronomique. Nous n'avons pas de retour d'expérience sur les concentrations de ces indésirables dans les sols au fil des années.

Quand on parle de pérenniser les exploitations, il faut commencer par préserver les sols... Ne pas introduire de boues de STEP et traiter des biodéchets triés à la source (et non déconditionnés mécaniquement) serait beaucoup plus sécurisant et vertueux.

Concernant le trafic, même si l'impact du projet paraît minimisé, il vient s'ajouter à une situation très compliquée (15000 véhicules/jour dont 1200 poids lourds, route engorgée à certaines heures, route accidentogène...). Rajouter du trafic, de surcroît avec des véhicules lents, va accentuer le problème. En acceptant un simple tourne à gauche en venant de Chavaillon (alors que la majorité du trafic sur le site se fait dans l'autre direction), c'est prendre un étage les automobilistes sur cette RD55 rendue incirculable et très dangereuse à cet endroit !

Après un long débat, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir émettre un avis sur le dit projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS

ÉMET un avis défavorable au projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Anthon concernant la demande d'autorisation présentée par la SAS SAINT LOUIS ENERGIES aux motifs suivants :

1. L'activité au regard des volumes et de la qualité des déchets traités, ce projet de méthanisation est une activité industrielle.

Une unité de déconditionnement de biodéchets n'est pas nécessaire à la méthanisation agricole. Cette unité est la propriété d'une société industrielle, BM Environnement, et sera exploitée par celle-ci. Il est même envisagé que ces biodéchets puissent être valorisés sur d'autres sites extérieurs.

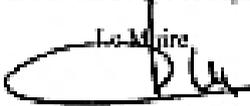
2. L'implantation d'une telle unité dans une zone agricole, une coulée verte et un corridor écologique répertorié au SCOT de la Boutte du Rhône en Dauphiné est totalement inapproprié, contraire et incompatible avec le PLU de la commune d'Anthion.

3. L'accès à cette installation se fera à partir de la RD55 où existe déjà un trafic important de 15000 véhicules jour dont 1300 poids lourds. Cette RD55 est déjà très accidentogène, plusieurs accidents mortels ont eu lieu ces dernières années, rajouter à cela de nombreux poids lourds et tracteurs supplémentaires seraient pure inconscience.

4. Les dangers sanitaires seront réels. L'épandage de digestat où subsistent des métaux lourds (mercure, plomb, nickel) ainsi que divers produits dangereux peut engendrer une source de pollution irréversible.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la sous-préfecture de La Tour du Pin, à la Direction Départementale de la protection des populations, service installations classées.

Pour copie conforme
VILLETTE D'ANTHION, le 13 septembre 2018

Le Maire

Daniel BERETTA



7. Délibération de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

VILLE de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
(Isère)



2018 - V - 51

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix huit le 4 septembre, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard DEZEMPTTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal 27 août 2018

ETAIENT PRESENTS : M. DEZEMPTTE, Mme PAIN, Mme OBRIER, M. CERVERA, Mme SERRANO, Mme RIGOT, M. MUTTER, Mme MONIN, Mme PENNONI, M. COQUARD, Mme BERNARD, M. ZULIANI, Mme MULLER, M. COLAMARTINO, Mme GARS, Mme FAILLA, M. LAPORTE, Mme COLIN, M. PETITPAS

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES :

M. LYOËN

M. RAY

Mme ALBERICH

Mme BOURDET

Mme MIOCHE

M. DEFRADAS

par M. DEZEMPTTE

Mme PAIN

par Mme OBRIER

par M. CERVERA

par Mme SERRANO

par Mme RIGOT

REÇU LE

10 SEP. 2018

CHARVIEU - CHAVAGNEUX

ETAIENT ABSENTS : M. JOANNON, M. GAUTHIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SERRANO est nommée Secrétaire de séance.

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune d'Anthon

CONSIDERANT l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n°DD99-IC-2018-06-12 concernant une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur la Commune d'Anthon par la SAS Saint-Louis Energies ;

CONSIDERANT que cette enquête publique s'est déroulée à la Mairie d'Anthon du 23 juillet 2018 au 30 août 2018 et a été prolongée jusqu'au 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête publique est consultable à la Mairie d'Anthon ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7, les conseillers municipaux des communes impactées sont appelés à formuler un avis motivé sur ce projet au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête publique ;

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer pour émettre un avis défavorable sur ce projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la Commune d'Anthon pour les raisons suivantes :

Outre le manque de clarté du dossier qui lui a été présenté, le Conseil municipal constate deux éléments rédhibitoires dans ce dossier : le trafic et les odeurs.

Concernant le trafic routier sur la RD 55, celui-ci va être alourdi alors que le trafic atteint déjà 15 000 véhicules par jour dont 1 300 poids lourds, sur une route déjà engorgée à certaines heures sur une route accidentogène.

Concernant les odeurs, pestilentielles et senties jusqu'à Chavagneux, cela a pour effet de détruire l'environnement et les conditions de vie des habitants, notamment ceux qui sont à proximité immédiate. Ce point incite le Conseil Municipal à s'opposer au projet.

2018-V-51 / Séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2018

Par ailleurs, le dossier ne présente pas de répartition des intrants agricoles par apporteur, ni leur distance par rapport au site, ni même d'engagement de ceux-ci à apporter leurs intrants agricoles. Il n'y a aucune information sur la nature, l'origine ou la distance de provenance des biodéchets et aucun engagement de la part des fournisseurs.

Dès lors, ces dispositions ne sont pas de nature à garantir le respect des quantités d'intrants annoncés, ni même leur proportion agricole.

Il en ressort que le **Conseil Municipal constate un très faible apport agricole local.**

Ensuite, au regard du dossier, le **bilan carbone apparaît très simplifié** et par conséquent ne présente pas une approche sérieuse et suffisante.

Enfin, le **Conseil Municipal constate que ce dossier est un projet industriel qui devrait s'implanter dans un territoire bénéficiant d'une capacité d'accueil suffisante et la permissivité des pouvoirs publics aboutit finalement à l'objectif que s'étaient fixé le GAEC Saint-Louis et Valterra : c'est-à-dire faire du fric.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ARTICLE 1 : Emet un avis défavorable** au projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la Commune d'Anthon

Ainsi fait et délibéré et ont signé avec nous les membres présents.

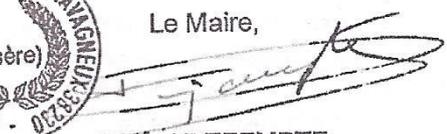
Pour copie conforme,

Charvieu-Chavagneux, le 5 septembre 2018

Formalités de publicité effectuées le 5 septembre 2018



Le Maire,


Gérard DEZEMPTE
Conseiller Départemental de l'Isère

2018-V-51 / Séance du Conseil Municipal du 4 septembre 2018

8. Délibération de la commune de PONT DE CHERUY

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
LA TOUR DU PIN



Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°60/2018

L'an deux mil dix-huit, le 18 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TUDURI, Maire.

Présents : MM. Alain TUDURI, Jean-Louis ANDREU, Mme Wiliane GOY, MM. Bernard FOUR, Philippe LAURENT, Franck BRON, Jean-Pierre KHELLOUFI, Mmes Josiane PAVIET-GERMANOZ, Eugénie GRAND, MM. Philippe DANGELY, Steve BIANCHI, Mme Pascale MERCIER, M. Philippe ZUCCARELLO, Mme Nathalie GALARD, MM. Franck LAURENT, Pascal PALLET, Mme Farah GUILLAUMONT.

Procurations : Mme Martine BLACHE (pouvoir à M. Alain TUDURI), Mme Paraskevi PÄRPILLON (pouvoir à M. Bernard FOUR), M. Patrick MOLLARD (pouvoir à M. Franck LAURENT), Mme Anne-Marie SPIRLI (pouvoir à M. Philippe LAURENT), M. Jean-François CAMIER (pouvoir à Mme Wiliane GOY), Mme Catherine LEPETIT (pouvoir à M. Franck BRON), M. Franck POSSETY (pouvoir à M. Jean-Louis ANDREU), Mme Monique RAVOUNA (pouvoir à Mme Farah GUILLAUMONT).

Absents : Mme Carine KARAKACHIAN, M. Nicolas DURIF, Mmes Nadia LAÏDI, Sarah DEROUSSIN.

M. Pascal PALLET a été élu Secrétaire de séance.

Objet : PROJET D'INSTALLATION D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE A ANTHON

Exposé du Maire

Par délibération du 17 juillet 2018, le Conseil prenait acte, à l'unanimité, de l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole située sur la commune d'Anthon et prenait connaissance des dates de permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'Anthon.

Cette enquête publique, ouverte du 23 juillet 2018 au 30 Août 2018 a été prolongée de 2 semaines, soit jusqu'au vendredi 14 septembre 2018, par arrêté préfectoral du 10 août 2018, suite aux demandes et démarches menées par l'Association de Défense Environnementale du Nord-Isère (ADENI).

Les Conseils municipaux des communes concernées dont Pont de Chérouy doivent se prononcer sur ce dossier dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête publique, soit avant le 29 septembre 2018.

Cette enquête publique vise à recueillir les observations et propositions du public par la mise en place d'un registre déposé en Mairie d'Anthon où un commissaire enquêteur tient plusieurs permanences.

Il convient de rappeler que la méthanisation consiste à transformer de la matière organique (déchets) en biogaz et en matières fertilisantes (digestat).

Lors de sa dernière réunion du 17 juillet 2018, le Conseil Municipal a pris connaissance des principaux éléments du dossier mais a souhaité disposer de plus de temps avant de se prononcer sur ce dossier complexe et très technique, en constatant que la volume des déchets à traiter mentionné dans le présent dossier était certes moins important que celui proposé pour ce même projet en 2014.

Après avoir étudié et analysé ce dossier, les éléments relevés sont les suivants :

Cette unité de méthanisation a pour vocation de traiter une part quasi équivalente de déchets agricoles et non agricoles (biodéchets, boues industrielles, boues d'épuration...) et n'a donc pas à être installée en zone agricole.

Avant de pouvoir être traités, les biodéchets emballés et conditionnés dans des plastiques doivent être déconditionnés par des installations spécialisées sur des sites appropriés et non en zone agricole, cette activité ne présentant pas un caractère agricole mais industriel.

De plus, ces opérations de déconditionnement génèrent des micro chutes de matériaux d'emballage (films, plastiques, métaux...) qui vont se retrouver dans les terres et se cumuler, au fur et à mesure des épandages successifs.

Dans ce projet le biogaz produit de l'électricité par cogénération (40%) alors qu'un système plus vertueux consisterait à produire du biométhane pour injecter sur le réseau de gaz situé à proximité de l'installation projetée.

La société VALTERRA, propriétaire de la majorité des installations prévues sur le site, est de fait un industriel du traitement de déchets organiques alors que le projet est présenté comme relevant de l'exploitation d'une activité agricole.

Ce dossier présenté sous le couvert d'un projet agricole se révèle être également un projet industriel qui ne dit pas son nom.

« Emet à l'unanimité un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS "Saint-Louis Energie" en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Anthon, du fait notamment que ce projet comporte une partie importante non agricole alors qu'il est présenté comme projet agricole demandant son implantation en zone agricole et en raison des arguments développés dans la présente délibération.

« Charge monsieur le Maire de signer tout document pertinent relatif à ce dossier et de transmettre la présente délibération défavorable à ce projet au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chéruy, le 20 septembre 2018
Le Maire,



mm

9. Deuxième délibération de la commune de CHAVANOZ

COMMUNE : CHAVANOZ
ARRONDISSEMENT : LA TOUR DU PIN
DEPARTEMENT : ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger DAVRIEUX, Maire.

RD/OH/CP
CONSEIL MUNICIPAL -25.09.18

De.2018.42

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 Septembre 2018

PROJET DE METHANISATION

Présents : R. DAVRIEUX, P.MONTOYA, F. ORTEGA, L.COUVREUR, M.MAS, M-F CAMUS, J.BUCHET, P. COSTA, J-P.PEDRO, L.LEBLOIS, T.MILLAT, C.CORREIA, C.RIFFARD, S.GUASSEMI, E.FAVROT, N.CHEVAL, V.DEJOUX.

Excusés :

- Monsieur Gilbert CHEVROT donne pouvoir à madame Marie-Françoise CAMUS,
- Monsieur Patrick BAY donne pouvoir à monsieur Paul MONTOYA,
- Monsieur Saïd SASSOUI donne pouvoir à monsieur Roger DAVRIEUX,
- Monsieur Richard GOY donne pouvoir à monsieur Pascal COSTA,
- Madame Amandine CHAREYRON donne pouvoir à madame Laurence COUVREUR,
- Monsieur Ludovic ROBLETTE donne pouvoir à madame Nathalie CHEVAL.

Absentes :

- Fouziya GHEMARI,
- Jennyfer BEAUCHAMP.

Secrétaire de séance : Sonia GUASSEMI

Monsieur le Maire rappelle que la société SAINT LOUIS ENERGIES, dont le siège social est sis Saint-Louis à ANTHON (38280), représentée par son président Pierre JARGOT, a déposé à la Préfecture, le 28 juillet 2017 un dossier, au titre de la législation et de la réglementation des installations Classées pour la protection de l'environnement, en vue de solliciter l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole à Saint-Louis, 38280 ANTHON (zone agricole). Ce dossier a été complété le 26 janvier 2018. Le dossier a été jugé recevable par l'inspecteur des Installations Classées le 2 mai 2018 et complété par des corrections mineures le 28 mai 2018.

La demande présentée par la société SAINT LOUIS ENERGIE visant à obtenir l'autorisation d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole a été soumise à une **enquête publique** d'une durée de 39 jours, du **lundi 23 juillet 2018 à 10h00 au jeudi 30 août 2018 à 18h00**, par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-06-12, en date du 22 juin 2018.

Par un arrêté n° DDPP-IC-2018-08-05 du 10 août 2018, et pour répondre à une demande du commissaire enquêteur, le Préfet a prolongé l'enquête jusqu'au 14 septembre inclus.

On notera que le commissaire-enquêteur a imposé au porteur de projet une **réunion publique d'information** qui s'est déroulée le **4 septembre 2018** à Anthon.

En application des dispositions de l'article R. 512-20 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETCUR DE SOUS-PREFECTURE LE

Monsieur le Maire rappelle que **l'avis du Conseil Municipal ne porte pas sur le principe de la méthanisation mais bien sur le projet qui est présenté et ses caractéristiques** : déconditionnement de biodéchets en vue de les méthaniser avec des effluents d'élevage, le digestat obtenu étant composté avec des déchets verts. L'implantation du projet est prévue en zone A (agricole) du PLU de la commune d'Anthon.

Ce projet fait suite à un précédent dossier présenté en 2014 et abandonné en 2015. Ainsi, il a été revu à la baisse avec 25 520 tonnes d'intrants méthanisés par an, contre 72 000 à l'origine. Les porteurs de projet ont justifié cette diminution par la nécessité de s'adapter aux nouvelles règles tarifaires de rachat d'électricité (tarifs non garantis au-delà de 499 KWé) lors de la présentation du projet à la Communauté de communes.

Le digestat, directement épandu dans le 1er dossier, est ici mélangé à des déchets verts pour être composté avant épandage (dispensant les porteurs du projet de réaliser un plan d'épandage). Le lieu d'implantation entre les deux projets a lui aussi évolué, les installations dans le second projet étant accolées aux bâtiments d'élevage.

Outre ce projet de 2014, le dossier fait aussi référence à des installations de compostage (réalisées en 2009 et 2013) et d'élevage, présentes sur le site et rattachées au projet par certains aspects (classement ICPE, diagnostic, impacts cumulés...).

• Un projet agricole ?

Le PLU de la commune d'Anthon a été approuvé le 18 mars 2014 et modifié le 15 octobre 2015 par le Conseil Municipal.

Le projet présenté **se situe en zone A (agricole) du PLU** ; conformément aux articles 1 et 2 du règlement de la zone A, seules les constructions **directement liées et nécessaires à l'activité agricole** sont autorisées.

Or, il existe un **doute significatif sur la nature agricole** de l'activité de la société SAINT- LOUIS ENERGIES.

• Le projet se dit agricole car il justifie de **54,94 % d'intrants agricoles et d'un capital détenu à 50,0367 % par des agriculteurs.**

Cependant, seuls les intrants du déconditionneur et du méthaniseur sont comptabilisés. Ainsi en ajoutant les déchets verts et refus de criblage (3 939 tonnes d'intrants non agricoles), **la part agricole sur la globalité du projet ne représente plus que 47,6 % des intrants.**

Quant au capital de la société, il est certes détenu majoritairement par des agriculteurs mais seulement à 50.0367 %.... !

• **L'activité de déconditionnement est aussi problématique** : le déconditionnement de biodéchets est une activité à part entière et n'est pas liée et nécessaire à la méthanisation agricole.

En effet, un méthaniseur agricole peut fonctionner sans biodéchets, ou traiter des biodéchets déconditionnés en dehors du site (en zone industrielle par exemple et non en zone agricole).

L'unité de déconditionnement ne traite aucun intrant agricole et ne peut pas s'implanter en zone agricole.

Nous avons également appris lors la réunion publique que le déconditionneur n'appartiendrait pas à Saint-Louis Energies mais à BM Environnement (industriel à 0% de capital agricole) et que l'activité de déconditionnement sera donc sous-traitée à BM Environnement.

Par ailleurs, il est indiqué dans le dossier que le déconditionneur aura à traiter des biodéchets qui pourront être valorisés sur d'autres sites par d'autres filières, ce qui confirme que l'activité de déconditionnement ne servira pas uniquement à l'activité de méthanisation du site de Saint-Louis Energies.

En conclusion, le déconditionneur n'appartient pas à Saint-Louis Energies, l'activité n'est pas assurée par Saint-Louis Energies mais sous-traitée à BM Environnement et il n'y a aucun intrant agricole dans cette activité. **L'activité de déconditionnement (activité à part entière) n'est pas une activité agricole.** Elle ne peut donc pas s'implanter en zone agricole et devrait l'être en zone industrielle où les infrastructures (routes, réseaux etc) sont disponibles pour ce type d'installations.

DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETOUR DE SOUS-PREFECTURE LE

• Nous aurons bien noté lors de la réunion publique qu'en réponse aux questions précises faisant référence aux éléments ci-dessus, les porteurs du projet justifient cette activité agricole par le fait d'avoir obtenu un **permis de construire en zone A !!!** Or, dans le dossier de permis de construire, les pièces fournies ne font apparaître qu'une partie des activités projetées. Ainsi, il n'est pas fait mention de l'activité de déconditionnement (propriété et sous-traitée à BM Environnement) ni de la partie compostage augmentant les intrants non agricoles de 3 939 tonnes. Saint-Louis Energies n'aurait donc pas dû obtenir de permis de construire de la part de l'Administration.

• Il est intéressant de noter que la rubrique ICPE 3532 dans le dossier regroupe les installations de compostage et le projet de méthanisation ; on peut remarquer alors une **dérive industrielle sur le site Saint-Louis** : en effet, sur les 231 tonnes d'intrants traités par jour sur le site (en cumulant les 2 plateformes et l'unité de méthanisation), les intrants agricoles sont présents pour seulement 17 % (ce qui correspond aux 54.94 % d'intrants agricoles de l'unité de méthanisation).

Aussi, le groupe Valterra (industriel du traitement de déchets organiques) possède 66,65 % de ces installations (49,9633 % des installations de méthanisation, 100% de la plateforme Valterra / les Grandes Forêts et 50 % de la plateforme de Confluence Amendements).

L'actionnariat majoritaire de ce groupe (qui n'a rien d'un exploitant agricole) sur le site prouve que le site a été détourné de la seule activité permise et donc légale dans cette zone, l'activité agricole.

L'évolution du site « Saint-Louis » confirme les intentions exprimées par Saint-Louis Energies auprès du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique du PLU de la commune d'Anthon de tendre vers un projet industriel et non agricole, (cf p 15 du rapport du commissaire-enquêteur annexée à la présente délibération - annexe n°1).

• On ne peut que déplorer l'**absence de données précises sur la répartition des intrants agricoles** par apporteur ainsi que leur provenance exacte. Un engagement écrit de tous les exploitants agricoles apporteurs d'intrants devrait être annexé au dossier.

De la même façon, sous prétexte que le document doit rester confidentiel (concurrence économique), absolument **aucune information n'est apportée sur la nature, l'origine, la provenance des fameux biodéchets et autres intrants** (boues de STEP ??) et aucun engagement des fournisseurs n'est annexé.

Ces manquements au dossier ne permettent pas de garantir le respect des quantités d'intrants annoncées ni même la proportion effective d'intrants agricoles et remettent en cause le caractère agricole du projet.

• La comparaison entre les dossiers de 2014 et 2018 fait apparaître une **baisse des intrants agricoles de 20 220 tonnes** (baisse des effluents d'autres élevages de 21 570 tonnes et augmentation des Intrants du GAEC Saint-Louis de 1 350 tonnes avec le même nombre de bovins) alors que la composition du capital reste identique. Cette baisse incohérente des intrants agricoles renforce le sentiment que le projet est avant tout destiné à valoriser des biodéchets (un projet industriel qui se cache derrière un pseudo projet agricole).

• Le projet se dit **d'intérêt agricole et collectif**. Or, le GAEC Saint-Louis et Valterra sont pratiquement les seuls apporteurs d'intrants.

On peut douter par ailleurs que les 9 agriculteurs qui sont mentionnés comme faisant partie de la société avec chacun 0.0066 % du capital obtiennent un réel revenu complémentaire grâce à l'activité méthanisation. Ce projet est un semblant de projet agricole et collectif.

• **Que pensent les instances agricoles de ce projet ?** Nous sommes étonnés de ne pas voir figurer les soutiens de la Chambre d'Agriculture etc...Ce n'est peut-être pas le genre de projets qu'elles souhaitent voir se développer sur les exploitations agricoles.

Quant au syndicat agricole, la FDSEA de l'Isère, qui par la voix de son ancien Président dénonçait le 13 février 2018 (cf annexe n° 2 de cette délibération) la main-mise des industriels sur les dossiers agricoles de méthanisation, elle ne va certainement pas s'étendre sur le sujet, car son nouveau Président (élu cet été) est membre du capital de Saint-Louis Energies à hauteur de 0,0066 % !!!

• Un projet vertueux ?

Certes, la méthanisation permet de traiter et valoriser des déchets en énergie renouvelable, mais ce dossier peut susciter des interrogations ou des craintes.

Il faut rappeler que ce dossier intervient dans un contexte fortement dégradé, déjà mis en évidence lors de l'enquête publique du premier dossier.

• D'une part, concernant **le trafic sur la RD 55**, l'impact du projet paraît minimisé et il viendra s'ajouter à une situation déjà très compliquée (15 000 à 16 000 véhicules/ jour dont 1 300 poids lourds, route engorgé à certaines heures, et accidentogène...)- Rajouter du trafic de surcroît avec des véhicules lents va accentuer le problème. En acceptant un simple tourne à gauche en arrivant de Chavanoz (alors que la majorité du trafic du site se fait dans l'autre direction), les services du Département vont prendre en otage les automobilistes sur cette RD 55 rendue incirculable et très dangereuse à cet endroit.

• D'autre part, les plateformes de compostage sont à l'origine de **nuisances olfactives** importantes à tel point qu'un observatoire des odeurs a été mis en place fin 2016 sous le couvert de M. le Sous-Préfet, il nous paraît anormal que cette démarche officielle et reconnue ne soit pas mentionnée dans le dossier. Elle aurait pu effectivement rendre compte de la problématique "odeurs" et aurait pu servir de base pour **le calcul des impacts cumulés**.

Nous pensons que le dossier est incomplet sans cette étude, alors qu'on nous parle de mesures de communication, de mise en place d'un numéro vert par Confluence Amendements...

Pour preuve de la nécessité de ces éléments, Saint-Louis Energies a tenté de communiquer à posteriori en diffusant une plaquette (de mauvaise qualité et comportant des contre-vérités) auprès des Maires (par courrier daté du 6 août 2018) et en la distribuant lors de la réunion publique ; plaquette à l'intérieur de laquelle une demi-page est consacrée à l'observatoire des odeurs. Cette méthode de communication est complètement inadaptée au principe d'une enquête publique : cette étude aurait dû faire partie du dossier (figurer en annexe ou autre).

Aucune communication parallèle ne devrait venir parasiter le bon déroulement de l'enquête publique.

Les impacts olfactifs du projet nous semblent eux aussi **minimisés**. Si le processus de méthanisation est réalisé en vase clos, les transports, stockages et manipulations d'intrants solides seront sources d'odeurs.

Aujourd'hui, il y a deux périodes d'épandage pour les fumiers (hiver et été) alors qu'ils seront manipulés tout au long de l'année dans le cadre de ce projet Concernant les C.I.V.E., leurs manipulations et un stockage temporaire de 1 335 m3 vont générer des odeurs importantes et très gênantes (stockage en silo = fermentation anaérobie = odeurs agressives). Quant au digestat et au compost de digestat, on aimerait croire qu'ils ne génèrent pas d'odeurs ; mais qu'en est-il vraiment ?

Enfin, on arrive à une telle concentration d'intrants sur un même site que les nuisances deviennent insupportables pour les populations alentours. A la vue de l'évolution de l'observatoire des odeurs, on peut douter de la volonté et de la capacité technique et financière des porteurs de projet à tout mettre en œuvre pour réduire les nuisances olfactives.

• Du fait de la nature des intrants, **le compost obtenu** en fin de processus contiendra des **éléments indésirables** (résidus plastiques, métaux lourds etc...). Certes, il respecte des normes mais avons-nous suffisamment de recul et d'expérience pour affirmer que les sols qui recevront ce compost ne concentreront pas ces indésirables au fil des épandages ?

Quand on parle de pérenniser les exploitations, il faut commencer par préserver les sols...

Ne pas introduire de boues de STEP et traiter des biodéchets triés à la source (et non déconditionnés mécaniquement) serait beaucoup plus sécurisant et vertueux.

Dans ce dossier, deux principes écologiques s'opposent : on produit une énergie renouvelable mais on épand un type de compost interdit en agriculture biologique et empêchant toute conversion vers ce type d'agriculture amené à se développer dans notre secteur périurbain.

On se pose aussi la question de savoir où vont être épandus ces composts, (compost de digestat et compost des plateformes de compostage). Il aurait été intéressant de savoir de quelle façon est mise en place cette filière compost (cahier d'épandage, analyse de sols, suivi etc...). On aurait besoin d'être rassurés sur l'encadrement et la sécurité de cette filière au vu des quantités très importantes de compost produites sur le site " Saint-Louis ".

DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETOUR DE SOUS-PREFECTURE LE

On nous précise dans le dossier que le compost va être exporté par une société de transport extérieure ; cela signifie donc que le compost ne sera pas épandu sur place ou à proximité. Il aurait été utile de préciser quel moyen de transport sera utilisé (semi-remorques, camions, tracteurs-remorques..).

Le fait de traiter sur un même site des quantités de plus en plus importantes oblige à importer des intrants et exporter des composts sur des secteurs de plus en plus éloignés, dégradant de fait le bilan carbone.

• A l'heure où l'Etat demande aux collectivités de préserver les zones agricoles de la pression immobilière, il est à noter que cet unique projet prévoit la **consommation et l'imperméabilisation de 2,5 hectares de terres agricoles** qui s'ajoutent aux 2,5 hectares occupées par les plateformes de compostage soit **5 hectares de surfaces imperméabilisées** et sorties du cadre purement agricole. Pour comparaison, le PLU de la commune prévoit une urbanisation (et pas une imperméabilisation totale) de 2,5 hectares sur l'ensemble du territoire communal sur une période de 10 ans.

• Imprécisions et lacunes du dossier

*Malgré la taille du dossier d'enquête publique, des éléments qui nous semblent obligatoires sont manquants :

○ **nature, origine et répartition des intrants**

○ **acte d'engagement des apporteurs**

○ **étude de valorisation de la chaleur** : les porteurs de projet ont indiqué lors de la réunion publique que la totalité de la chaleur serait réutilisée dans le processus alors qu'il est marqué dans le dossier qu'une étude de valorisation de la chaleur pour chauffer les habitations voisines serait réalisée après l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Qu'en est-il exactement ? Si la chaleur est utilisée l'hiver comme mode de chauffage, que devient celle produite l'été ?

*D'autres éléments manquants auraient pu apporter des précisions et compléter l'information :

○ **étude de l'observatoire des odeurs**

○ **suivi de la filière compostage**

○ on nous présente le dossier comme un projet **agricole et collectif** ; or, il n'y a aucun engagement des autres agriculteurs démontrant leur volonté de s'engager dans le projet, soit en apportant des effluents d'élevage soit en investissant dans le capital (on ne peut pas considérer qu'avec 0,0066 %, on souhaite s'investir dans un projet) et cet engagement aurait dû être présent dans le dossier et non soi-disant rediscuté après obtention de l'autorisation d'exploiter ! Le capital, réparti en 2011, est resté identique entre les 2 dossiers ce qui démontre qu'il n'y a eu aucune concertation avec les autres agriculteurs.

*Certains éléments auraient mérité d'être plus développés :

○ **le bilan carbone** trop simplifié est incompréhensible et inexploitable

○ **le business plan** est lui aussi très simplifié ; le détail des investissements nous aurait montré que le déconditionneur n'appartient pas à Saint-Louis Energies. On ne comprend pas comment l'activité de déconditionnement de BM Environnement s'intègre dans le projet et quels sont les liens économiques et financiers entre les deux sociétés.

Il aurait été aussi intéressant d'avoir le détail des subventions attendues.

Enfin, ce business plan ne permet pas de juger de la rentabilité et de la pérennité de cette installation.

○ **les éléments de calcul du trafic routier** ne sont pas détaillés ce qui nous incite à penser qu'ils sont certainement sous-estimés.

○ on ne comprend pas **l'intérêt d'incorporer des boues de STEP** dans le méthaniseur notamment à la place des CIVE. En effet, les boues de STEP sont faiblement méthanogènes, apportent des éléments indésirables nuisant à l'intérêt agronomique du compost et enfin dans une unité de méthanisation agricole, le facteur d'ajustement se fait justement avec des CIVE.

En conclusion, il est regrettable qu'une structure telle que l'élevage du GAEC Saint-Louis, ne propose pas un **projet 100 % agricole**, plus vertueux et mieux à même de pérenniser les exploitations agricoles locales, tout en garantissant le meilleur fertilisant pour les sols locaux, et présentant un bilan carbone optimal.

DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETOUR DE SOUS-PREFECTURE LE

Au vu de tous ces éléments, ce dossier cache un projet industriel sous couvert de l'agriculture pour s'implanter en zone agricole pour des raisons économiques.

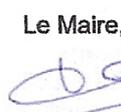
**Où l'exposé du Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.
Le Conseil Municipal,**

EMET un avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société SAINT LOUIS ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole à ANTHON,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire-enquêteur, et aux services de la DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations) en Isère.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et accomplir tout acte afférent à ce dossier.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, conformément à la loi du 2 mars 1982.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Roger DAVRIEUX *


DEPART EN SOUS-PREFECTURE LE
RETOUR DE SOUS-PREFECTURE LE